

STATUTS DE BRIGNOLES BASKET-BALL

En date du 15 Juin 2023

Titre I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Dénomination et siège

1. Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 affiliée à la Fédération Française de Basket Ball (FFBB)

BRIGNOLES BASKET BALL

2. Sa durée est illimitée.

3. Elle a son siège social à : 62 chemin de la Roguière, 83143 Le Val.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale, ou dans la même ville par simple décision du Comité Directeur.

Article 2 - Objet de l'association

1. La présente association a pour objet :

- ✓ D'organiser et développer le basket-ball conformément aux directives de la Fédération Française de Basket-Ball.
- ✓ D'organiser des compétitions de basket-ball de toutes natures,
- ✓ De diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket-ball,
- ✓ D'organiser des cours, conférences, stages et examens,
- ✓ D'une manière générale, sous la tutelle de la Fédération Française de Basket-Ball, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball.

2. Les statuts et règlements de l'association ne peuvent être en contradiction avec des normes légales ou réglementaires, notamment avec les statuts et règlements de la Fédération Française de Basket Ball.

Article 3 - Composition de l'association

L'association se compose :

- ✓ De membres actifs personnes physiques ; celles-ci doivent être licenciées à titre individuel à la Fédération et s'acquitter d'une cotisation annuelle.
- ✓ De membres d'honneur, personnes physiques.
- ✓ De membres donateurs, personnes physiques ou morales.
- ✓ De membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales.

Le titre de membre d'honneur, donateur ou bienfaiteur est décerné par le Comité Directeur.

Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée chaque année, pour chaque catégorie de membres concernés, par le Comité Directeur.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1 - Pour les membres personnes physiques.

- ✓ par le non renouvellement de la licence
- ✓ par la démission adressée par écrit au président de l'association
- ✓ par la radiation prononcée pour motifs graves, par une décision du Comité Directeur à l'Assemblée Générale devenue définitive dans le respect des procédures disciplinaires
- ✓ pour non-paiement de la cotisation annuelle et/ou non-paiement de diverses dettes envers l'association

2 - Pour les membres personnes morales

- ✓ par disparition, liquidation ou fusion
- ✓ pour non-paiement de la cotisation annuelle et/ou non-paiement de diverses dettes envers l'association

Article 5 - Ressources de l'association

Les ressources comprennent :

- ✓ Les cotisations et souscriptions de ses membres
- ✓ Les subventions des collectivités locales et des établissements publics
- ✓ Le produit des dons, libéralités et actes de mécénat
- ✓ Le produit du partenariat
- ✓ Le produit de ventes aux membres de biens et services
- ✓ Le produit de l'organisation de manifestations sportives.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur

Article 6 - Composition et éligibilité

1. Le club est administré par un Comité Directeur composé de 5 membres, élus pour une période de 5 ans.
2. Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Est éligible au Comité Directeur toute personne majeure jouissant de ses droits civiques, licenciées depuis au moins 6 mois, à la date de l'élection.
3. Le Comité Directeur doit comprendre une représentation des féminines pour 50% dans la mesure du possible.

Article 7 - Réunions du Comité Directeur

Le comité Directeur se réunit une fois au moins trois fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 - Pouvoirs et rôle du Comité Directeur

1. Les domaines de compétence du Comité Directeur sont ceux qui ne sont pas expressément confiés au Bureau et à l'Assemblée Générale par les présents statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la Fédération Française de Basket Ball.

Le Président

Article 9 – Election

1. Après son élection par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit le Président du Club.
2. En cas de vacance du poste de président, le premier vice-président assure provisoirement les fonctions de président jusqu'au plus proche Comité Directeur qui élira un nouveau président.

Article 10 - Pouvoirs et rôle du Président

1. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il fait ouvrir et fonctionner au nom du Club, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.
2. Le Président représente le Club auprès de la Fédération et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions, de manière ponctuelle, après accord du Bureau.
3. Le Président ordonnance les dépenses, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée générale du club. Il est également habilité à effectuer toute démarche pour l'obtention d'un crédit au nom de l'association. Lorsqu'il s'agit d'une dépense non prévue au budget, il prend la décision de l'ordonnancer puis la présente à ratification par le Comité Directeur.
4. Le Président propose au Comité Directeur les membres du Bureau, ainsi que les Présidents des différentes commissions mises en place dans le club.
5. Le Président peut convoquer, à tout moment, le Comité Directeur et/ou le Bureau.
6. Le Président préside l'Assemblée Générale, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Le Bureau

Article 11 - Composition du Bureau

1. Le Comité Directeur, immédiatement après l'élection du Président et sur proposition de celui-ci, élit en son sein, un Bureau composé :

- ✓ D'un président
- ✓ De 2 vice-présidents
- ✓ D'un secrétaire
- ✓ D'un trésorier

2. En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, le prochain Comité Directeur procède à la désignation d'un nouveau membre.

Article 12 - Pouvoirs et rôle du Bureau

1. Le Bureau est compétent dans tous les domaines qui lui sont expressément confiés par les statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la Fédération Française de Basket-Ball.

2. Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante du Club.

3. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement du club, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

4. Le trésorier est chargé de la gestion du Club, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom du Club, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 13 - Réunions du Bureau.

1. Le Bureau se réunit au moins trois fois par an ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

2. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra se voir privé de sa qualité de membre du Bureau.

3. Les salariés du Club, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

4. Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

5. Il est dressé une feuille de présence et un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

6. Le vote par correspondance est interdit.

6 bis. Cependant, la consultation à distance des membres absents est autorisée.

6 ter - Dans l'intervalle entre deux réunions du bureau et sur une question ponctuelle, le bureau du Club peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication.

8. Le vote par procuration est interdit.

L'Assemblée Générale.

Article 14 - Composition de l'Assemblée Générale.

1. L'Assemblée Générale se compose des licenciés individuels.

Pour voter, ces licenciés doivent avoir 16 ans dans l'année écoulée et jouir de leurs droits civiques.

2. Un licencié ne pourra participer au vote, s'il n'est pas en règle avec le paiement de sa cotisation.

Article 15 - Réunions de l'Assemblée Générale.

1. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

2. Elle se réunit annuellement à l'issue de la saison sportive.

3. Son ordre du jour est réglé par le Bureau Directeur.

4. Elle entend les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale du Club.

5. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

6. Le vote par correspondances est interdit.

Néanmoins dans l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles ordinaires, et sur une question ponctuelle, l'Assemblée Générale peut être consultée à distance ; Le dépouillement de la consultation se fait au siège du club. Il est établi un procès verbal qui fait l'objet d'une information identique à celle des comptes rendus de l'Assemblée générale.

7. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

8. Le rapport annuel et les comptes doivent être approuvés.

9. Pour la validité de la tenue de l'Assemblée Générale, les licenciés présents doivent représenter $\frac{1}{4}$ des membres de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale, à quinze jours d'intervalle minimum. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde assemblée.

Article 16 - Session extraordinaire.

1. L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque de l'année dans un délai maximum d'un mois sur demande du Comité Directeur ou sur demande écrite du tiers au moins des licenciés. La demande devra alors être adressée

au Président du Club qui sera dans l'obligation de procéder à la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

2. Les règles de quorum de l'Assemblée Générale extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Si ce quorum n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée extraordinaire en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, pour laquelle aucune règle de quorum ne sera alors imposée.

TITRE III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 17 - Modification statutaires.

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix présentes.

2. Le quorum doit être des deux tiers des voix. Si celui-ci n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum.

Article 18 - Dissolution de l'association.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE IV - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau directeur qui le fait approuver lors de chaque assemblée générale. Celui-ci peut être modifié chaque année si nécessaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association où à préciser les dispositions particulières de fonctionnement interne.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive, le 11 mai 2020. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

LE PRESIDENT ET SECRETAIRE GENERAL

Pascal FABRE

